

# Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH)

Document d'information actualisé au 1<sup>er</sup> decembre 2011

## I - Tarifs et montants applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation

<i>Modalité de l'aide humaine</i>	<i>Tarif horaire PCH</i>	<i>Modalité de calcul</i>
<b>Emploi direct</b>	11,96 €/h	130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999
<b>Service mandataire</b>	13,16 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct
<b>Service prestataire</b>	Tarif du service ou 17,59 €/h	En cas de service autorisé : Tarif fixé par le PCG en application de l'article L. 314-1 du CASF En cas de service à la personne agréé au sens du L. 7231-1 du code du travail : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCG et le service - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations
<b>Aidant familial dédommagé</b>	<b>3,56 €/h</b>	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
<b>Aidant familial dédommagé</b> - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	<b>5,33 €/h</b>	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

<i>Dispositions</i>	<i>Montant</i>	<i>Modalité de calcul</i>
<b>Montant mensuel maximum</b>	<b>916,62 €/ mois</b>	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux (1)
<b>Montant mensuel maximum majoré</b> (arrêté du 25/05/2008)	<b>1099,94 €/ mois</b>	Majoration de 20% du montant (1)

Tableau 3 : Montant du 1<sup>er</sup> élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

<i>Dispositions</i>	<i>Montant</i>	<i>Modalité de calcul</i>
<b>Montant mensuel</b>	Minimum	43,65 €/ mois
	Maximum	87,31 €/ mois
<b>Montant journalier</b>	Minimum	1,47 €/ jour
	Maximum	2,94 €/ jour

Tableau 4 : Montant des forfaits (art D.245-9 du CASF)

<i>Dispositions</i>	<i>Montant</i>	<i>Modalité de calcul</i>
<b>Forfait cécité</b>	598 €/ mois	50 heures sur la base du tarif emploi direct
<b>Forfait surdité</b>	358,80 €/ mois	30 heures sur la base du tarif emploi direct

## II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation (décembre 2011)

**Tableau 5 : Montants maximums, durées d'attribution et tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5 de la prestation de compensation**

Élément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale*	Montant mensuel maximum	Tarif	
<b>2<sup>ème</sup> élément</b>	Règle générale	3960 €	3 ans	110 €	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
	aides techniques	si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€				
<b>3<sup>ème</sup> élément</b>	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	83,33 €	Tranche de 0 à 1500 € :	100% du coût
					Tranche au delà de 1500 € :	50% ** du coût
	Aménagement du véhicule, et surcoûts liés aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions***	5 ans	83,33 € ou 200 €	Déménagement :	3000 €
					Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
				Véhicule : tranche au delà de 1500 € :	75% ** du coût	
				Transport :	75 %** ou 0,5€/km	
<b>4<sup>ème</sup> élément</b>	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	100 €	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	50 €	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
<b>5<sup>ème</sup> élément</b>	Règle générale	3 000 €	5 ans	50 €	Si versement mensuel	50 €/mois

\* Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

\*\* Dans la limite du montant maximal attribuable

\*\*\* Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 5